

**Arrêté complémentaire N° 1122-22-20-107  
de prolongation d'autorisation d'exploitation  
de la carrière EDILIANS  
à Dompierre**

Le préfet de l'Orne,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le livre V du code de l'environnement, et notamment la section 1 du livre 5, les articles L. 181-14, L. 181-45 et L. 181-46 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.231-1 à L.231-6 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;
- Vu** le décret du président de la république en date du 12 janvier 2022 nommant monsieur Sébastien JALLET préfet de l'Orne ;
- Vu** le décret du 17 août 2021 nommant madame Marie CORNET secrétaire générale de la Préfecture de l'Orne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Marie CORNET, secrétaire générale de la préfecture de l'Orne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 avril 2008 autorisant la société IMERYS TC à poursuivre l'exploitation et l'extension d'une carrière à ciel ouvert de sable granitique située aux lieux-dits, La Baudonnière, Le Mourier, Le Grand Champ et Les Fourches, sur le territoire de la commune de Dompierre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 janvier 2015 actant notamment les modifications des conditions de remise en état du secteur nord-ouest de la carrière exploitée sur la commune de Dompierre par la société IMERYS TC, afin d'y permettre, sur ce secteur, l'implantation d'une installation de stockage de déchets inertes pour les besoins du Syndicat Intercommunal de la Région de Flers-Condé ainsi que les pentes maximales des fronts de taille en cours d'exploitation sur son secteur Est ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 décembre 2018 actant le report de la date d'achèvement des travaux de remise en état de la zone nord-ouest au 31 décembre 2019 ;
- Vu** le courrier de la société EDILIANS du 16 novembre 2018, informant du changement de dénomination de la société exploitante, opérée suite à une évolution de l'actionnariat, sans modification de la personne morale, à compter du 11 octobre 2018 ;
- Vu** la demande et les pièces jointes transmises par courrier du 2 août 2021, complétée le 22 novembre 2022, par la société EDILIANS en vue d'un prolongement de la durée initiale de l'autorisation d'exploiter sa carrière sur le territoire de la commune de Dompierre ;

- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 22 décembre 2022 ;
- Vu** le courriel du 22 décembre 2022 de transmission à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral l'invitant à faire part de ses observations ;
- Vu** la réponse par courriel en date du 22 décembre 2022 de l'exploitant à la suite de la notification susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation d'exploiter, intégrant la remise en état du site, a été délivrée pour 15 ans soit jusqu'au 17 avril 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que le gisement initialement autorisé en extraction s'élève à 145 000 m<sup>3</sup> et qu'un retard important d'exploitation a été accumulé durant ces dernières années, le volume restant à exploiter fin 2021 étant estimé à 78 231 m<sup>3</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande de prolongation s'inscrit dans un contexte de cessation anticipée des activités et s'avère nécessaire pour préparer le dossier de demande de modification des conditions de remise en état et de cessation d'activité ;

**CONSIDÉRANT** que la prolongation d'exploitation sollicitée pour 2 années s'accompagne d'un maintien du périmètre et des conditions d'exploitation tels qu'actuellement autorisés ;

**CONSIDÉRANT** que le gisement complémentaire extrait sur cette durée reste dans l'enveloppe initialement autorisée ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications présentées par la société EDILIANS pour sa carrière de Dompierre dans le dossier de demande susvisé ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement car n'étant pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement mais qu'il est néanmoins nécessaire d'adapter certaines des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 avril 2008 modifié ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation du présent arrêté devant la commission départementale de la nature des paysages et des sites n'est pas impérative ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions de l'article R.181-40 du code de l'environnement ;

sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Orne,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Durée d'exploitation autorisée**

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 avril 2008 modifié susvisé, autorisant la société EDILIANS, dont le siège social est situé 65 chemin du Moulin Carron 69570 Dardilly, à exploiter une carrière de sable granitique sur la commune de Dompierre, relatives à la durée de l'autorisation sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

*« L'autorisation est prolongée jusqu'au 17 avril 2025. La remise en état est incluse dans la durée de l'autorisation. L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée après le 17 novembre 2024 pour permettre l'achèvement de la remise en état du site. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire. »*

**ARTICLE 2 :** L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 17 avril 2008 modifié susvisé demeure inchangé.

**ARTICLE 3 :** Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Dompierre et peut y être consultée.

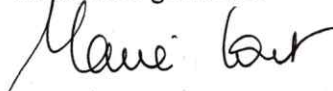
Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Dompierre pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Dompierre fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Orne l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département de l'Orne , pendant une durée minimale de quatre mois.

**ARTICLE 5 :** La secrétaire générale de la Préfecture de l'Orne, le maire de la commune de Dompierre, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le **28 DEC. 2022**

Pour le Préfet,  
La Sous-préfète,  
Secrétaire générale



Marie CORNET